



N° 2020/80
du 19 août 2020

DELIBERATION

autorisant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 susvisée et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L211-1, L211-2, L212-1 et L212-2,
- VU les créances de la commune au titre d'une opposition sur salaire relative à deux agents communaux pour un montant total de 13 000 F.
- Considérant la situation financière des deux agents concernés, à savoir maladie grave sans maintien de salaire pour l'un et retraite avec une saisie de logement pour l'autre, les créances communales n'auraient que très peu de chance d'aboutir,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par le trésorier de la province Sud dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 07 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'admission en non-valeur d'un montant de 13 000 XPF est acceptée.

Cette admission en non-valeur sera mandatée comme suit :

2020 : 13 000 XPF

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus à l'article 6541.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

(Handwritten signatures of council members)



LE MAIRE

(Handwritten signature of the Mayor)

Willy GATUHAU

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
de la transmission effectuée le 20 AOUT 2020
de la notification effectuée le 20 AOUT 2020
de la publication effectuée le 20 AOUT 2020
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
(Handwritten signature)
Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 20 AOUT 2020

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- S.G.....1
- SGA.....1
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Service des Finances.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2